

Safety in adventures



Safety in adventures

Systeme de gestion

Mise en œuvre et procédure de certification

Validé par le Conseil de fondation
Berne, le 25 octobre 2013

TABLE DES MATIÈRES

1.	Le système de gestion de « Safety in adventures »	3
1.1.	Objet	3
1.2.	Objectif	3
1.3.	Domaine d'application	3
1.4.	Publication	4
1.5.	Contrôle et vérification de la certification	4
1.6.	Exclusion de la responsabilité	4
2.	Certification	4
2.1.	Exigences posées aux organismes de certification	4
2.2.	Exigences posées aux prestataires	5
2.3.	Durée de validité	5
2.4.	Audit	5
2.5.	Divergences	5
2.6.	Remarques	6
2.7.	Certification du prestataire	6
2.8.	Modification des exigences fixées pour la certification	6
2.9.	Interruption et renonciation	6
3.	Résolution de litiges	6
4.	Label « Safety in adventures »	6
4.1.	Portée du label	6
4.2.	Utilisation du label	7
5.	Dispositions d'exécution et dispositions finales	7

1. Le système de gestion de « Safety in adventures »

1.1. Objet

La Fondation Safety in adventures a développé un système de gestion visant à améliorer en permanence la sécurité lors des activités de plein air et d'aventures. Elle met ce dernier à disposition des prestataires d'activités de plein air et d'aventures et attribue le label « Safety in adventures ».

La fondation peut habilitier les organismes de certification qui remplissent la norme ISO/IEC 17021 à délivrer des certifications aux prestataires sur la base du système de gestion de « Safety in adventures ». Ces organismes doivent être reconnus pour pouvoir procéder à ces certifications. Une reconnaissance du DDPS est également nécessaire pour la certification de prestataires devant disposer d'une autorisation en vertu de la loi fédérale sur les guides de montagne et les organisateurs d'autres activités à risque.

Le présent document décrit le système de gestion et les exigences posées aux organismes de certification. Les prescriptions détaillées destinées aux prestataires sont mentionnées dans les dispositions d'exécution relatives à la mise en œuvre du système de gestion dans les entreprises.

La fondation publie sur Internet :

- Une liste des activités de plein air et d'aventures devant être intégrées dans le plan de sécurité et des activités ne pouvant être certifiées.
- Une liste des normes en vigueur dont elle a connaissance.
- Une liste des exigences en matière de formation et des formations reconnues.
- Une liste des exigences posées aux auditeurs.

La fondation met également des guides de travail et des listes de contrôle à disposition des prestataires.

1.2. Objectif

Dans l'intérêt des consommateurs et de la réputation du tourisme suisse, Safety in adventures s'engage dans tout le pays pour la sécurité des offres d'activités de plein air et d'aventures, lesquelles doivent être accessibles à un large public.

L'application du système de gestion doit permettre de réduire au strict minimum les risques encourus lors des activités de plein air et d'aventures. Inévitable, le risque résiduel doit être aussi faible que possible.

La fondation fixe des limites pour le risque résiduel autorisé. Elle contrôle régulièrement la réalisation des objectifs et procède aux adaptations nécessaires.

1.3. Domaine d'application

La certification est valable pour l'ensemble de l'entreprise en relation avec les activités de plein air et d'aventures proposées par une entreprise et ne peut être limitée à certains produits, prestations ou activités.

Les prestataires s'engagent à ne proposer de nouvelles activités de plein air et d'aventures que si elles ont été totalement intégrées au système de gestion de « Safety in adventures ».

La certification concerne l'un ou plusieurs des domaines suivants :

- **Sports d'été en montagne** tels que les randonnées en haute montagne, le trekking, les courses d'escalade, les expéditions spéléologiques et le VTT
- **Sports d'hiver en montagne** tels que les randonnées à ski et en snowboard, les cours de freeride et la luge

- **Activités aquatiques** telles que le canoë et le kayak, le canyoning ou le rafting
- **Activités aériennes** telles que le parachute ou le parapente en tandem
- **Corde** : escalade en salle, saut à l'élastique, parcs aventures ou parcours acrobatiques en hauteur

Les activités relevant d'un domaine non certifié ne peuvent être proposées qu'après obtention de la certification correspondante.

La certification des différentes activités de plein air et d'aventures relevant des domaines susmentionnés peut être accordée à titre exceptionnel en vue de l'obtention d'une autorisation en vertu de la législation fédérale sur les activités à risque. Aucun label n'est attribué dans ce cas mais l'organisme de certification délivre un certificat attestant de la conformité de l'activité aux prescriptions de Safety in adventures.

1.4. Publication

La fondation rédige une liste :

- des prestataires certifiés
- des prestataires auxquels la certification a été retirée
- des prestataires certifiés ayant renoncé ultérieurement à leur certification

La fondation est autorisée à publier ces listes. Elle peut en outre rendre publiques les raisons du renoncement à la certification ou de son retrait.

1.5. Contrôle et vérification de la certification

Si des contestations de tiers et des constats de la fondation créent des doutes sur le respect des normes de Safety in adventures, la fondation est autorisée à demander à tout moment à l'organisme de certification de contrôler le prestataire certifié, et ce également pour les éléments concernés par la première certification. En cas de contestations fondées, les frais de contrôle seront à la charge du prestataire ; dans le cas contraire, ils seront à la charge de la fondation.

Lors de contrôles annoncés peu de temps à l'avance, l'organisme de certification est autorisé à demander à tout moment l'accès aux installations et à consulter les registres du prestataire, pour autant qu'ils concernent les activités de plein air et d'aventures menées dans le cadre de Safety in adventures.

1.6. Exclusion de la responsabilité

La fondation décline toute autre responsabilité. Elle ne peut en particulier pas être tenue pour responsable lorsque des tiers (clients, branche du tourisme, etc.) ne reconnaissent pas – ou seulement en partie – la certification ou n'en font pas le fondement de leurs conditions de reconnaissance ou de mandat. Il en va de même pour d'éventuelles demandes de dommages-intérêts de la part de tiers du fait d'une insatisfaction partielle ou complète de leurs attentes quant aux prestations et au plan de sécurité du prestataire. Lorsque des prétentions en responsabilité civile sont adressées au prestataire, il ne peut se retourner contre l'organisme de certification sous prétexte qu'il dispose d'une certification, ni contre la fondation du fait qu'elle lui a accordé le label.

2. Certification

2.1. Exigences posées aux organismes de certification

Tout organisme de certification conforme à la norme internationale ISO/IEC 17021 garantissant un accès non discriminatoire à la certification et ayant conclu un contrat de coopération avec la fondation est habilité à délivrer des certifications selon les bases normatives « Safety in adventures ».

La fondation met les bases normatives « Safety in adventures » à disposition de tous les organismes de certification intéressés, dans des conditions identiques pour tous. La fondation reconnaît les organismes de certification et conclut avec eux un contrat de coopération. Elle reconnaît tous les certificats conformes aux bases normatives « Safety in adventures » octroyés par ces organismes de certification.

Les auditeurs employés par l'organisme de certification doivent disposer des connaissances techniques en matière d'activités de plein air et d'aventures nécessaires pour la certification. La fondation établit une liste des exigences requises.

L'organisme de certification informe immédiatement la fondation des certifications délivrées. Il dresse au moins une fois par an un bilan des audits et le transmet à la fondation.

Les autres détails sont réglés dans le contrat de coopération.

2.2. Exigences posées aux prestataires

Pour obtenir une certification, les prestataires doivent s'inscrire par écrit auprès de l'organisme de certification en indiquant reconnaître l'intégralité des bases normatives « Safety in adventures ».

Afin d'obtenir une certification, les prestataires doivent

- avoir élaboré un système de gestion conformément aux exigences de Safety in adventures pour la certification,
- mettre à jour ce système de gestion et l'appliquer correctement,
- avoir obtenu une confirmation de l'organisme de certification attestant que le système de gestion remplit les exigences de Safety in adventures et que toutes les divergences relevées (erreurs, lacunes) ont pu être rectifiées.

2.3. Durée de validité

La certification est valable trois ans à compter de la décision de l'organisme de certification. Un audit de surveillance est organisé au cours des deux années intermédiaires. Si la certification doit être renouvelée, un nouvel audit de certification, similaire à celui mené pour la première certification, doit être effectué.

2.4. Audit

L'audit se compose de questions posées au personnel employé par le prestataire, de l'examen des documents relatifs à son système de gestion ainsi que de l'observation sur place d'un échantillon d'activités d'aventures. Les échantillons doivent être représentatifs des activités et des risques qui y sont associés.

2.5. Divergences

Le prestataire doit rectifier les divergences prouve à l'appui. Les mesures nécessaires pour ce faire doivent être fixées. L'auditeur s'assure que les corrections ont été apportées en procédant à un nouvel audit ou en examinant les documents. L'organisme de certification détermine la procédure détaillée à mettre en place si les divergences n'ont pas été rectifiées dans les délais.

Il convient de remédier aux divergences prouve à l'appui, avant l'octroi ou le renouvellement de la certification. Si la sécurité de l'entreprise n'est plus assurée, l'organisme de certification peut suspendre ou retirer la certification. Il en informe alors la fondation et, le cas échéant, les autorités compétentes en matière d'autorisation.

Si l'auditeur constate une divergence dans le cadre d'un audit de surveillance, il fixe un délai avant l'échéance duquel le prestataire doit procéder à une rectification, pour autant que l'entreprise puisse garantir la sécurité lors des activités proposées. Le prestataire doit ensuite remettre à l'organisme de certification, dans le délai imparti, une preuve attestant que des mesures ont été mises en place pour remédier aux divergences. Si le délai n'est pas respecté, l'auditeur peut, dans des cas motivés, prolonger ce dernier de 3

mois au plus, sans quoi la certification est suspendue par l'organisme de certification. L'auditeur s'assure que les rectifications ont été effectuées au plus tard lors du prochain audit mené sur place.

2.6. Remarques

Si l'auditeur constate des imprécisions qui ne constituent toutefois pas de divergences par rapport aux exigences fixées, il rédige une remarque correspondante dans le rapport d'audit. L'organisme de certification en informe la fondation, laquelle décide si des précisions doivent être apportées au système de gestion et fixe des délais transitoires le cas échéant.

2.7. Certification du prestataire

L'organisme de certification décide d'octroyer ou non la certification en fonction du respect des exigences découlant des bases normatives « Safety in adventures ».

2.8. Modification des exigences fixées pour la certification

En cas de nouvelles activités au sein des groupes mentionnés au chiffre 1.3 ou de modification des exigences, la fondation fixe un délai transitoire pour la certification. Elle informe dûment les prestataires et les organismes de certification de ces modifications.

2.9. Interruption et renonciation

Le prestataire peut résilier à tout moment le rapport contractuel avec la fondation, mais il a l'obligation de payer toutes les prestations fournies par la fondation ou par l'organisme de certification. Les éventuelles taxes de base ou d'enregistrement encore en cours (liste des détenteurs du label) ne seront pas remboursées.

Lors de l'annulation du contrat, le prestataire s'engage à détruire le label et les certificats, ou à renoncer à les utiliser.

La fondation est autorisée à rendre publique cette annulation.

3. Résolution de litiges

En cas de litige, le prestataire s'engage à déposer dans un premier temps un recours formel auprès de l'organisme de certification. Ce dernier informe la fondation des litiges et la consulte avant de prendre sa décision.

4. Label « Safety in adventures »

4.1. Portée du label

Sur la base d'une certification concernant l'ensemble de l'entreprise du prestataire, la fondation octroie le label « Safety in adventures » (S bleu orné de la fleur dorée de Suisse Tourisme).

Aucun label n'est attribué si la certification se limite aux activités soumises à autorisation conformément à la législation fédérale sur les activités à risque.

Le label est remis aux prestataires qui ont élaboré un système de gestion qu'ils mettent à jour et appliquent correctement, et qui remplissent les exigences des bases normatives « Safety in adventures » (documents « Safety in adventures / système de gestion – description et mise en œuvre dans les entreprises » et annexes y relatives).

4.2. Utilisation du label

Le label ne doit pas être modifié et ne peut être utilisé que par les prestataires certifiés pendant la période de validité de la certification. Il peut être utilisé sur des documents publicitaires et de vente, tels que des sites Internet ou des brochures.

Le prestataire s'engage à mettre à la disposition de ses clients des informations sur les contenus des activités de plein air et d'aventures qu'il propose ainsi que sur les domaines couverts par le label.

Si la certification lui est retirée, le prestataire s'engage à cesser immédiatement d'utiliser le label.

5. Dispositions d'exécution et dispositions finales

Le présent document est édicté par le Conseil de fondation. Il remplace le règlement de certification du 18 avril 2012 et entre en vigueur au 1^{er} janvier 2014.

La Commission d'experts peut édicter des dispositions d'exécution.